



REGLEMENT INTERIEUR de NEMAUSUS PLONGÉE

modifié en Assemblée Générale Ordinaire
du 9 décembre 2022

Association affiliée à la



sous le numéro : 08 30 0145

- TITRE I :** OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
- TITRE II :** ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
- TITRE III :** GESTION DU MATERIEL – GESTION ET COUT DES PLONGÉES – COTISATIONS - DIVERS
- TITRE IV :** DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : But et objet

Article 1-1 : But

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association, organisme affilié à la F.F.E.S.S.M.

Il est ici rappelé qu'en sa qualité d'association adhérente à la F.F.E.S.S.M., l'association contribue à promouvoir, d'organiser et à développer les activités subaquatiques.

Article 1-2 : Bénévolat et caractère non lucratif

1-2.1 - Caractère non lucratif de l'association

Les locaux et l'ensemble du matériel dont dispose l'association sont utilisés uniquement à des fins correspondant aux buts de l'association. L'utilisation de ses locaux et matériels à des fins personnelles, hors du cadre des activités de l'association est donc prohibée.

1-2.2 - Bénévolat des membres

L'ensemble des membres doivent participer activement à toutes les tâches inhérentes au bon fonctionnement de l'association notamment et sans aucune exhaustivité : entretien du matériel et des locaux, transport, gonflage des blocs, etc.

1-2.3 - Bénévolat des encadrants

Le bénévolat des encadrants s'exerce au sein de l'association par leurs prérogatives définies par la réglementation en vigueur et par une participation active aux tâches d'enseignement et d'encadrement.

Article 2 : Composition et adhésions

2.1 - Les membres actifs et membres bienfaiteurs :

La demande d'adhésion est écrite. Elle s'exprime par un formulaire d'adhésion type élaboré par le Comité Directeur et comprenant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénoms.
- Adresse.
- Coordonnées téléphoniques et e-mail.
- Date et lieu de naissance.
- Présentation d'un certificat médical délivré par un médecin de qualité conforme aux préconisations de la F.F.E.S.S.M. Les membres bienfaiteurs en sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité.
- Deux photos d'identité lors de la première adhésion, une photo pour les renouvellements d'adhésion.
- Autorisation(s) parentale(s) pour les mineurs.
- Personne(s) à prévenir en cas de problème. Les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité.
- Niveau de plongée sur présentation de la copie de la carte C.M.A.S. et/ou toutes autres qualifications utiles aux activités du club (T.I.P., permis de navigation maritime, radiotéléphoniste, etc.), sur présentation de la (des) copie(s) du (des) diplôme(s) correspondant(s) – Les membres bienfaiteurs sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité.
- Profession et secteur d'activité.
- Les mentions suivantes signées par le candidat (dispense pour les membres bienfaiteurs) :
 - « Seules les adhésions complètes seront prises en considération pour la délivrance des licences et pour débiter toute activité au club ».
 - « Aucune adhésion et plongée ne sera remboursée après acceptation ».
 - « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M., des statuts et règlement intérieur de l'Association et m'engage à les respecter ».
 - « Je m'engage à participer à la vie associative du club en tant qu'encadrant et/ou en tant que bénévole ».

L'adhésion s'acquiert par le paiement d'une cotisation prévue au 1er alinéa de l'article 4 des statuts. Cette cotisation se compose :

- En premier lieu d'un droit d'adhésion valable pour l'année civile dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- En second lieu soit par l'achat auprès de l'Association d'une licence pratiquant F.F.E.S.S.M., soit par la présentation d'une licence F.F.E.S.S.M. en cours de validité.

Outre le paiement de la cotisation prévue à l'alinéa précédent, le candidat pratiquant doit disposer d'une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile au tiers qui sera effective du fait de la possession d'une licence F.F.F.S.S.M.

- Pour toute licence F.F.E.S.S.M. vendue par l'Association à ses adhérents, il est vendu simultanément et obligatoirement à la licence un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile aux tiers de l'adhérent ainsi que sa responsabilité individuelle telle que définit par l'assureur de la F.F.E.S.S.M.
- Pour les adhérents disposants d'une licence F.F.E.S.S.M. acquise hors de l'association, cette dernière rappelle qu'elle encourage vivement ses adhérents à contracter l'assurance individuelle accident proposée par l'assureur de la fédération.

2.2 - Les membres d'honneur :

La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur ou l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à l'association.

2.3 - Les personnes morales :

2.3.1 - Associations sportives affiliées à la F.F.E.S.S.M. :

Les conventions de partenariat sont consultables au siège de l'association par tout membre adhérent.

2.3.2 - Personnes morales et les collectivités publiques non affiliées à la F.F.E.S.S.M.

L'adhésion de chacune de ces personnes est constatée par une convention fixant notamment le montant annuel de l'adhésion. Ces conventions sont consultables au siège de l'association par tout membre adhérent.

2.4 - Cotisation :

La cotisation d'adhésion est annuelle. Qu'elle que soit la date d'adhésion, l'intégralité de la cotisation est due à l'association.

La cotisation ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, même partiel.

2.5 - Participation des membres – Dérogation :

Nul ne peut bénéficier des prestations rendues par l'association s'il ne satisfait aux conditions d'adhésion et de paiement de la cotisation lui incombant.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes effectuant un « baptême » ou participant à une activité dite « découverte », tels que définis par la réglementation de la fédération, ne sont pas tenus d'adhérer à l'association ni d'être détenteur d'une licence de la fédération.

Article 3 : Licence fédérale

Tous les membres de l'association sont licenciés à la F.F.E.S.S.M.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 4 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

Les deux membres actifs mentionnés à l'article 10 des statuts font acte de candidature en début d'assemblée générale auprès du Président de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de pluralité de candidatures, le président de l'assemblée générale procède à un tirage au sort selon le cas, soit parmi les membres présents au sein de l'assemblée soit parmi les candidats.

Article 5 : Modalités des votes

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec l'association peuvent prendre part aux différents scrutins.

Ces dispositions s'appliquent également pour les votes par procuration.

SECTION 2

COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

Article 6 : Membres du Comité Directeur

Le Comité Directeur administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

A ce titre :

- Il décide de la politique de l'Association et la met en œuvre.
- Il veille au respect du bénévolat et à la stricte application des règles de l'association et des règlements fédéraux.
- Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il élabore le Règlement Intérieur de l'Association et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation ou pour modification.
- Il gère les finances de l'Association, approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.
- Il fixe les tarifs suivants :
 - Cotisations d'adhésion (possibilité de les moduler si des catégories d'adhérents existent).
 - Tarifs des plongées (idem ci-dessus).
 - Tarif de toutes les autres prestations.
- Il décide des personnes du Comité Directeur autorisées à disposer des signatures sur les comptes de l'association.
- Il autorise le président à rester en justice en première instance comme en appel voire en cassation, en défense comme en demande.
- Il décide ou non de rendre exécutoires les propositions des commissions, il contrôle leurs activités.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- Il fait appliquer, à son échelon, les sanctions décidées par le Conseil de Discipline.
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article 7 : Élection – Bureau – Mandat - Poste vacant

En cas de rejet par l'assemblée générale du candidat au poste de Président proposé par le Comité Directeur, celui-ci se retire et présente à nouveau un ou deux (1 ou 2) candidats à l'assemblée générale. Parmi le ou les candidats présentés ne peut figurer celui précédemment présenté.

Lors de ce second tour de scrutin le président est élu à la majorité simple des votes exprimés.

Article 8 : Révocation

Toute sanction prononcée par le Conseil de Discipline à l'encontre d'un membre élu du Comité Directeur entraîne la révocation d'office de l'intéressé.

Article 9 : Perte de qualité de membre élu

En cas de situation rencontrée à l'article 18 des statuts, le Comité Directeur en prend acte à l'occasion de sa prochaine réunion.

Il en fait mention dans le compte rendu de séance.

Article 10 : Réunion – Délibération

10.1 - Groupes de travail :

Il peut être constitué pour chaque question débattue ou à débattre, un groupe de travail chargé de préparer un dossier ou une question avant discussion et vote par le Comité Directeur.

La constitution de ces groupes est libre de tout formalisme.

Néanmoins ils comprennent au moins deux membres du Comité Directeur auxquels peuvent s'adjoindre des membres non élus. Leur composition est mentionnée dans le compte rendu de séance du Comité Directeur.

Le fonctionnement interne de ces groupes est libre de tout formalisme. Néanmoins ils doivent rendre compte de leurs travaux près du Comité Directeur.

10.2 - Discipline des réunions du Comité Directeur :

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le président et, en cas d'empêchement, par le président adjoint.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité Directeur le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

10.3 - Compte rendu de séance

Le compte rendu de séance est rédigé par le secrétaire quinze jours au plus tard après la réunion. Il est signé par le président, le secrétaire et le trésorier ou à défaut d'unanimité par la majorité de ces trois membres.

Une fois signé, le compte rendu de séance est transmis aux membres de l'association et affiché au siège de l'association.

Article 11 : Remboursement de frais

Les membres du Comité Directeur (Membres « dirigeants ») peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, le remboursement de leurs frais de mission ou de déplacement et débours, conformément à l'article 21 des statuts.

Suivant les règles identiques pour tous les membres sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur des fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises au trésorier qui ordonnance le paiement en fin d'exercice si celui-ci est en excédent, en tenant compte desdits frais.

SECTION 3

AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les commissions

12.1 - Composition

Pour chaque activité, la commission est constituée d'un directeur ainsi que de son suppléant désigné.

12.2 - Élection

Chaque commission procède, lors de l'assemblée générale électorale de l'association, à une réunion regroupant les représentants des membres pratiquant l'activité de la commission. Ceux-ci proposent un directeur qu'ils soumettent à élection par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres de l'association.

En cas de premier refus du candidat proposé, un autre candidat à la présidence de la commission doit être proposé à l'Assemblée Générale, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

En cas de deuxième refus, l'élection a lieu directement par l'assemblée générale regroupant l'ensemble des membres de l'association.

Tout adhérent est électeur à une commission sous réserve qu'il ait adhéré à l'association avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Est éligible au poste de directeur d'une commission tout électeur de la commission également licencié par l'association.

A l'issue de son élection le directeur de la commission désigne son suppléant.

Le suppléant doit satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que le directeur.

En cas de vacance du poste du directeur d'une commission, le suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de directeur. L'élection du nouveau directeur doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

En l'absence de directeur et éventuellement de suppléant désigné acceptant de remplir les fonctions de directeur, l'ensemble des prérogatives de la commission concernée incombe au Comité Directeur.

12.3 - Réunions des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, chaque fois que le Comité Directeur requiert une étude ou leur avis et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale de l'association. Les réunions sont présidées par le directeur de la commission ou, en cas d'empêchement, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

Le Président siège de droit à toutes les réunions des commissions.

À l'occasion de ses réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend.

12.4 - Public

Le directeur de la commission concernée peut, dans la limite des capacités matérielles d'accueil, autoriser tout adhérent à assister en auditeur aux travaux de la commission.

12.5 - Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur.

12.6 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « Résolution soumise au vote du Comité Directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

12.7 - Règlement interne des commissions

Les éventuels règlements internes des commissions ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs, doivent être approuvés par le Comité Directeur qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements internes doivent être compatibles en tous points avec les statuts et règlement intérieur de l'association et avec ceux des commissions nationales.

En cas de contradictions, les textes de l'association en premier lieu, puis ceux des commissions nationales en second lieu priment et s'appliquent en lieu et place de toute autre.

12.8 - Remboursement de frais

Les membres des commissions peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et débours en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur.

Suivant les règles identiques pour tous les membres sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur des fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises au trésorier qui ordonnance le paiement en fin d'exercice si celui-ci est en excédent, en tenant compte desdits frais.

12.9 - Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget général de l'association.

Durant l'exercice, les dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur autorisations du trésorier de l'association et approuvées par le Comité Directeur.

TITRE III

GESTION DU MATÉRIEL – GESTION ET COUT DES PLONGÉES – COTISATIONS - DIVERS

SECTION 1

GESTION DU MATÉRIEL

Article 13 :

13.1 - Dotation en matériel des membres du club en formation niveaux 1 et 2.

En début de saison, les membres du club dont le dossier d'adhésion est complet, la licence fédérale en leur possession et engagés dans une formation de niveau 1 ou 2 peuvent se voir attribuer un ensemble complet d'équipement de plongée (bouteille + ensemble détendeur 1er et 2ème étage avec manomètre + gilet stabilisateur).

Cette attribution fait l'objet d'un « contrat de mise à disposition » précisant les modalités d'utilisation du matériel. Une caution par chèque bancaire non mis en recouvrement doit être annexée à l'exemplaire du contrat destiné au Club.

Un fascicule précisant ce qui incombe au bénéficiaire de la mise à disposition en terme d'entretien et de précautions d'utilisation est remis en même temps que le matériel et la signature du contrat de mise à disposition.

L'utilisation du matériel objet de cette mise à disposition est limitée exclusivement à l'activité de l'adhérent du Club Nemausus Plongée lors :

- de l'entraînement et de la formation en piscine,
- des sorties en mer planifiées, organisées par le club ou reconnues comme telles par la direction du Club. Toute autre utilisation est strictement interdite.

En aucun cas le Club Nemausus ne pourra être recherché en responsabilité si ce matériel est utilisé hors du cadre précisé ci-dessus.

Dans le cas contraire le membre s'expose à l'application de l'article 24 des statuts de l'association et le club se réserve le droit d'exiger la restitution immédiate du matériel mis à disposition.

Cette mise à disposition de moyens matériels doit permettre aux adhérents en formation de niveau 1 et 2 une autonomie matérielle pour l'apprentissage et la pratique de la plongée au sein du Club Nemausus Plongée.

L'intégralité du matériel (bouteille + ensemble détendeur 1er et 2ème étage avec manomètre + gilet stabilisateur) sera restituée exclusivement au membre du club en charge de la responsabilité du parc matériel du Club Nemausus au plus tard lors du dernier entraînement piscine du mois de juin de chaque année.

Le retour du matériel à cette date est impératif afin de procéder au contrôle annuel des blocs. Ce contrôle (inspection visuelle ou requalification) est obligatoire et la date entre 2 contrôles ne peut excéder 1 an.

En cas de cessation en cours de saison de l'activité plongée au sein du Club Nemausus, le matériel doit être remis au Club sans délais.

Toute remise en état faisant suite à une détérioration de matériel par manque de soins sera facturée au membre du Club.

Deux types de remplissages en air des bouteilles du club mises à disposition sont à considérer :

- Les remplissages en air et les frais qui en résultent sont à l'initiative et à la charge de l'adhérent pour les plongées « exploration » en mer.
- Les remplissages en air et les frais qui en résultent sont à l'initiative de l'adhérent (le remplissage ne peut être entrepris que lorsque la pression de la bouteille est inférieure à 50 bars) et à la charge du Club pour l'entraînement en piscine.

Si intervention d'un prestataire de gonflage extérieur au club, seules les bouteilles identifiées Nemausus Plongée sont prises en charge par lui, toute bouteille personnelle en étant exclue.

Le matériel non rendu dans les conditions précitées sera réputé vendu au membre et le chèque de caution sera mis en recouvrement la première semaine de juillet de chaque année sans rappel et avec expédition de la facture correspondante.

L'adhérent ou son représentant légal (pour les mineurs) doit lire l'intégralité du contrat de mise à disposition lors de la remise du matériel et en accepter sans réserves les conditions.

À partir de la formation au niveau 3, les membres du club (titulaires du Niveau 2) sont supposés posséder leur propre matériel de plongée et de ce fait ne sont pas éligibles à une dotation en matériel. Toutefois, le Club se réserve la possibilité de pratiquer une mise à disposition totale ou partielle en fonction des cas particuliers.

Dans les mêmes conditions que les plongeurs en formation (contrat, caution, restitution, etc.), les membres de l'encadrement actif (E1, E2 et E3 qui participent activement et régulièrement aux formations en piscine) sont éligibles à l'attribution de matériel. Si utilisation de matériel personnel, un avenant à tout accord de gonflage peut-être prévu.

Si le parc matériel le permet, en terme de disponibilité et après dotation des membres en formation et des encadrants, les membres en attente d'engagement dans une formation de niveau supérieur pour non atteinte de l'âge légal, non réalisation des objectifs de plongées nécessaires et cotisant pour un pack loisirs peuvent demander une dotation en matériel, sujète au contrat de mise à disposition du club, leur permettant de maintenir leur acquisitions et de participer à l'activité en piscine.

13.2 – Utilisation du matériel de plongée par l'ensemble des membres

L'utilisation du matériel de plongée par les membres lors des activités du club se fait sous leur entière responsabilité. La perte ou le vol, les dégradations consécutives à négligences, etc, entraînent le remboursement par le membre du préjudice matériel causé à l'association. Est exclu de cette disposition tout fait accidentel.

La prise en charge du matériel par les membres utilisateurs pour les activités du club ne peut se faire qu'en présence et sous la direction du responsable matériel ou d'un membre délégué, avec renseignement du registre d'entrées et sorties du matériel. Sa restitution doit se faire obligatoirement à l'issue des activités et toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en conséquence. Aucune dérogation ne peut être admise.

SECTION 2

GESTION ET COUT DES PLONGÉES

Article 14 : Gestion et coût des plongées

Différents types de plongées sont à considérer :

- **Les plongées « exploration »**

Les plongeurs participants, qu'ils soient directeur de plongée, guide de palanquée, plongeur autonome ou plongeur encadré en acquittent le coût.

Ces coûts peuvent être le résultat d'une prestation fournie par une structure autre que le Club Nemausus Plongée (Structure Commerciale Agrée, Structure Associative, Structure Commerciale non agréée, etc.). Dans ce cas, s'il est nécessaire de faire encadrer un plongeur par indisponibilité de l'encadrement du Club, le surcoût est à la charge dudit plongeur.

Ces coûts peuvent être aussi le résultat de l'utilisation de moyens (bateau(x), véhicule(s) tracteur(s), etc.) par le Club Nemausus Plongée. Dans ce cas il est établi un document détaillant ceux-ci et ils sont répartis entre les membres participants au prorata de leur activité. Il ne peut y

avoir de surcoût pour encadrement, puisque l'encadrement est de fait fourni par le Club et applique les principes énoncés à l'article 1.2 du règlement intérieur.

Dans le cadre de séjours plongée organisés par le Club Nemausus Plongée, les frais d'encadrement supplémentaires éventuels sont répartis sur l'ensemble des participants.

- **Les plongées « techniques »**

Organisées obligatoirement par un encadrant E3, leurs coûts sont à la charge des plongeurs en formation. Si ces plongées sont pratiquées dans une structure autre que le Club Nemausus Plongée, la prise en charge du E3 se fait par négociation avec la dite structure. Dans le cas contraire, c'est-à-dire par engagement de moyens par le Club, le coût global est à la charge des plongeurs en formation, Nemausus Plongée mettant tout en œuvre pour minimiser celui-ci.

- **Les plongées de « validation »**

Pratiquées par les futurs titulaires du niveau 1, ces plongées sont généralement exécutées à partir du bord dans des sites appropriés. Le seul coût résultant des ces plongées est le gonflage des bouteilles (guides de palanquée et plongeurs encadrés) et est pris en charge par le Club Nemausus Plongée suivant le schéma suivant :

Première plongée de la journée : gonflage chez tout prestataire local (Nîmois), ou par nos soins ou par prestataire associatif (Convention de gonflage CODEP30/Clubs). Deuxième plongée : gonflage chez un prestataire local (site de plongée) et retour des blocs vides pour regonflage à Nîmes (gestion à faire par l'organisateur de la sortie et rendue au trésorier).

Dans le cas possible de l'utilisation de moyens (bateaux privés ou autres) par le club, l'ensemble des coûts hors gonflage est pris en charge par les participants, hors guides de palanquée.

Dans le cadre des entraînements et formation en piscine l'air (gonflage) et les coûts qui en résultent sont à la charge du club. Il en va de même pour les formations entreprises par les membres, à leur bénéfice, et dispensées par un organisme extérieur (CODEP ou autre). Toute participation individuelle de membres à des activités autres que celles du club, généralement subventionnées, n'entre pas dans ce cadre.

SECTION 3

COTISATIONS ET DIVERS

Article 15 : Cotisations et divers

Cotisations : conformément à l'article 4 des statuts du Club Nemausus Plongée, le Comité Directeur fixe les montants des cotisations dues par les personnes physiques suivant plusieurs catégories :

- **Membres en formation.** L'adhésion au tarif proposé pour cette catégorie permet de bénéficier :
 - De la licence F.F.E.S.S.M.
 - De la formation conforme aux directives de la F.F.E.S.S.M. dispensée par les encadrants E1, E2 et E3.
 - D'une attribution à l'année de matériel de plongée individuel.
 - D'une assurance de groupe complémentaire à l'assurance Responsabilité Civile que procure la licence F.F.E.S.S.M. et intitulée : Multigarantie Activités Sociales – Activité « Plongée sous-marine ».
 - Des activités, autres que la formation, organisées par le Club telles que séjours, sorties, activités festives ou culturelles, etc.
 - Pour les formations au Niveau 1 :
 - de l'ensemble Passeport de Plongée, Carnet de Plongée et pochette à l'issue de l'examen,

- de quatre plongées de validation dans les conditions fixées à l'article 14 de ce présent règlement.
- de la carte double face F.F.E.S.S.M. / C.M.A.S., après réalisation des plongées de validation.

Pour les membres formés aux Niveaux 2 et 3, la carte double face F.F.E.S.S.M. / C.M.A.S. est à leur charge.

- **Membres encadrants « actifs »***. L'adhésion au tarif proposé pour cette catégorie permet de bénéficier :
 - De la licence F.F.E.S.S.M.
 - D'une attribution à l'année de matériel de plongée individuel (adapté à la formation et à l'encadrement)
 - D'une assurance de groupe complémentaire à l'assurance Responsabilité Civile que procure la licence F.F.E.S.S.M. et intitulée : Multigarantie Activités Sociales – Activité « Plongée sous-marine ».
 - Des activités organisées par le Club telles que séjours, sortie, activités festives ou culturelles, etc.

*L'encadrant « actif » pratique bénévolement, régulièrement et assidument la formation en piscine, en salle de cours ou en mer en fonction de ses prérogatives.

- **Membres dirigeants***. L'adhésion au tarif proposé pour cette catégorie permet de bénéficier :
 - De la licence F.F.E.S.S.M.
 - D'une attribution à l'année de matériel de plongée individuel (adapté à la formation et à l'encadrement)
 - D'une assurance de groupe complémentaire à l'assurance Responsabilité Civile que procure la licence F.F.E.S.S.M. et intitulée : Multigarantie Activités Sociales – Activité « Plongée sous-marine ».
 - Des activités organisées par le Club telles que séjours, sortie, activités festives ou culturelles, etc.

*Le membre « dirigeant », élu au Comité Directeur du club lors des assemblées générales électorales, participe assidument aux réunions trimestrielles du Comité Directeur.

- **Membres « autres »**. L'adhésion au tarif proposé, dénommée « Pack Loisirs », permet de bénéficier :
 - De la licence F.F.E.S.S.M.
 - Des installations mises à la disposition du Club par les institutions.
 - D'une assurance de groupe complémentaire à l'assurance Responsabilité Civile que procure la licence F.F.E.S.S.M. et intitulée : Multigarantie Activités Sociales – Activité « Plongée sous-marine ».
 - Des activités, autres que la formation, organisées par le Club telles que séjours, sorties, activités festives ou culturelles, etc.

- **Membres bienfaiteurs**. Tarif proposé à la demande.

- **Membres d'honneur**. Pas de cotisation.

- **Membres passagers**. L'adhésion* au tarif proposé pour cette catégorie permet de bénéficier :
 - De la licence F.F.E.S.S.M.
 - Exceptionnellement des activités, autres que la formation, organisées par le Club telles que séjours, sorties, activités festives ou culturelles, etc.

*La qualité de « membre passager » permet à quiconque de posséder une licence F.F.E.S.S.M. sans pour autant être membre de la structure « Club Nemausus Plongée ». Elle est fournie à toute personne physique sans antécédents avec le Club Nemausus Plongée qui en fait la demande et

parfois aux membres des autres catégories qui ne peuvent plus, pour des raisons diverses (éloignement, profession, etc.), participer de fait aux activités du Club.

Pour les personnes morales : Tarif proposé à la demande.

Divers 1 : Certaines dispositions peuvent être prises par le Comité Directeur, notamment pour les formations diverses que propose la F.F.E.S.S.M. (ou tout autre organisme) et pouvant avoir un coût.

Que ce soit des formations de secourisme, des recyclages (P.S.C. 1, D.S.A., T.I.V., etc.), des formations à la biologie marine, des formations au diplôme d'initiateur, etc., que souhaitent entreprendre certains membres, le Comité Directeur du Club peut, après avoir jugé de l'opportunité, du besoin, du coût ou de tout autre aspect, proposer une prise en charge de celles-ci.

Cette prise en charge est assujettie à un contrat **moral entre le Club** et le membre bénéficiaire qui s'engage, dans le cadre de l'article 1.2 du présent règlement intérieur, à rendre service au Club, pour une certaine durée, en mettant en œuvre les compétences acquises à travers ces formations.

Divers 2 : L'utilisation des piscines, fournies au club pour la formation et l'entraînement à la plongée, exige le respect des règlements propres à celles-ci par les membres du club, en particulier :

- Port du short prohibé.
- Port du bonnet de bain obligatoire.
- Interdiction du port des chaussures sur le bord des bassins.
- Plongeon interdit compte tenu de la présence de personnes immergées.

D'autre part :

- Lors des entraînements, la mise à l'eau ne doit s'effectuer qu'en présence du responsable de bassin.
- La mise à l'eau des équipements de plongée doit se faire obligatoirement au niveau des tapis de protection des bordures de bassin.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

Le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale du 18 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent règlement intérieur.

A Nîmes, le 9 décembre 2022.

Le Président
Gérard AUZILHON



Nom et signature

La Secrétaire
Ingrid Julier



Nom et signature

La Trésorière
Dominique BROS



Nom et signature